



N° 138-2014

Document mis
en distribution

Le 17 OCT. 2014

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 17 OCT. 2014

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT RÉGLEMENTATION
DES PRATIQUES COMMERCIALES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par Madame Sandra MANUTAHI LEVY-AGAMI

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3603/PR du 4 juillet 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant réglementation des pratiques commerciales.

Bien que répondant à une demande constante des consommateurs polynésiens, la mise en place du droit de la concurrence en Polynésie française a été différée à plusieurs reprises sous les précédents gouvernements.

Or la plupart des pays modernes sont aujourd'hui dotés d'un droit de la concurrence. La modernisation de l'économie polynésienne implique nécessairement de se doter d'un tel outil. Plus qu'ailleurs, un cadre concurrentiel est nécessaire dans les économies insulaires enclavées où l'étroitesse, l'éloignement et le cloisonnement des marchés ont favorisé la constitution d'oligopoles et de positions ultra dominantes.

C'est pourquoi le texte¹ que notre assemblée a adopté lors de sa séance du 25 juin 2014 proposait le premier volet du code de la concurrence. Cette codification s'inspire largement du livre IV du code de commerce en vigueur en métropole qui aborde successivement, dans chaque livre, des dispositions réparties comme suit :

- livre I : Les dispositions générales
- livre II : Les pratiques anticoncurrentielles
- livre III : La concentration économique et le contrôle des surfaces commerciales
- livre IV : La transparence et la loyauté des relations commerciales
- livre V : Les contrôles
- livre VI : L'Autorité Polynésienne de la concurrence
- livre VII : Dispositions diverses.

Le présent projet de texte, appelé aussi « *petit droit de la concurrence* » introduit des dispositions relatives à la transparence et à la loyauté des relations commerciales (*Livre IV*). Il constitue donc le second volet du code de la concurrence. Il encadre les pratiques commerciales avec des règles qui étaient jusqu'alors minimales notamment en matière de facturation. Ces règles paraissent ainsi aujourd'hui insuffisantes au regard de l'évolution des pratiques commerciales des différents opérateurs économiques. Il a pour objectif d'assainir les relations entre professionnels en rééquilibrant les rapports de force notamment dans le secteur de la grande distribution.

Ce projet de loi du pays s'articule comme suit :

- **l'article LP 1** insère le livre IV annexé à la présente loi du pays dans la partie législative du code de la concurrence ;
- **l'article LP 2** prévoit un délai de mise en conformité pour le respect d'obligations figurant dans certaines dispositions ;
- **l'article LP 3** abroge plusieurs dispositions réglementaires.

Un effort d'adaptation au contexte polynésien et de simplification a été mené en vue d'une compréhension et d'une assimilation plus aisées par les acteurs économiques concernés. Ainsi, n'ont pas été reprises les dispositions relatives à l'interdiction de revente à perte ainsi que celles relatives au paracommercialisme et aux ventes « sauvages », comportements qui peuvent être appréhendés par des dispositions fiscales ou autres déjà existantes.

Ce livre IV est composé de trois titres :

- Titre I : De la transparence
- Titre II : De la loyauté
- Titre III : Dispositions diverses

¹ Texte adopté n°2014-15 LP/APF du 25 juin 2014 de la loi du pays relatif à la concurrence

LIVRE IV - DE LA TRANSPARENCE ET DE LA LOYAUTE DES RELATIONS COMMERCIALES

Ce livre contient une série de dispositions prohibant certains comportements intervenant dans le cadre des relations commerciales entre les entreprises. Ces dispositions, peu nombreuses, relativement hétérogènes, sont appréhendées au travers de règles destinées à assurer la transparence des relations commerciales (Titre I) et à sanctionner certaines pratiques commerciales déloyales (Titre II).

Si elles s'inspirent du droit métropolitain, un effort d'adaptation au contexte polynésien et de simplification a été mené en vue d'une compréhension et d'une assimilation plus aisées par les acteurs économiques concernés. Ainsi, n'ont pas été reprises les dispositions relatives à l'interdiction de revente à perte ainsi que celles relatives au paracommercialisme et aux ventes « sauvages », comportements qui peuvent être appréhendés par des dispositions fiscales ou autres déjà existantes. Cependant, il a été également tenu compte de l'évolution législative métropolitaine vers une dépénalisation des pratiques concernées, actée récemment par l'adoption de la loi Hamon par l'Assemblée Nationale le 13 février dernier.

TITRE I. DE LA TRANSPARENCE

Ce titre énumère des règles qui imposent un certain formalisme afin de garantir l'équilibre et la transparence dans les relations commerciales entre les différents acteurs économiques (*producteurs, prestataires de services, grossistes, importateurs, distributeurs*) et se traduisent par plusieurs séries d'obligations :

L'article LP 410-1 contient une disposition destinée, d'une part, à interdire un certain nombre de pratiques commerciales qui ont pour objet de contourner le régime des prix des produits de première nécessité et des produits de grande consommation et, d'autre part, à protéger les producteurs locaux dans le domaine alimentaire.

L'article LP 410-2 a trait à l'obligation de facturation imposée « pour tout achat de produit ou de services pour une activité professionnelle ». La facturation participe à la transparence des relations commerciales et à la traçabilité des produits. Le défaut de facturation (*absence de facturation, facturation non conforme ou défaut de conservation*) est sanctionnée par une amende allant jusqu'à 8 900 000 F CFP pouvant être portée à 50% de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée (*article LP 410-2 II*).

L'article LP 410-3 prévoit la possibilité d'une condamnation solidaire par une juridiction des personnes morales au paiement des amendes pénales prononcées, au titre du délit de défaut de facturation, contre leurs dirigeants ainsi que les modalités de publication ou de diffusion des décisions de la juridiction.

L'article LP 410-4 correspond à un article réservé.

L'article LP 410-5 prévoit des aggravations (*doublement et triplement*) de peines dans des hypothèses de récidive dans un délai de moins de deux ans de l'infraction définie à l'article LP 410-2.

L'article LP 410-6 oblige la communication des conditions générales de vente (CGV) à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services. Les CGV comprennent les conditions de vente, le barème des prix unitaires, les réductions de prix et les conditions de règlement.

L'article LP 410-7 a trait aux obligations relatives aux délais de paiement et vise à remédier aux abus du « crédit interentreprises ». Ce dernier est parfois imposé au travers de délais de paiements abusifs aux fournisseurs par des distributeurs en position de force. Les délais de paiement ne sont à l'heure actuelle pas réglementés en Polynésie française. Les dispositions figurant au présent projet visent à instaurer un délai par défaut ainsi qu'un délai plafond. A défaut de stipulation contractuelle, le délai de paiement est fixé à 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Ces délais sont plus courts pour les produits frais produits localement. Des amendes administratives sanctionnent la méconnaissance de ces délais en fonction de sa gravité.

L'article LP 410-8 impose la conclusion d'un contrat de coopération commerciale afin d'éviter la « fausse » coopération commerciale. Ce contrat est une convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente. Il indique le contenu des services et les modalités de leur rémunération, avant leur fourniture, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat cadre annuel et des contrats d'application.

TITRE II. DE LA LOYAUTE

En complément des dispositions assurant une plus grande transparence dans les relations commerciales, d'autres comportements seront sanctionnés en ce qu'ils constituent des pratiques déloyales entre les entreprises et restreignent le jeu de la concurrence en établissant notamment des discriminations non justifiées entre les acteurs du marché.

L'article LP 420-1 prohibe le fait d'imposer directement ou indirectement un prix minimal et sanctionne cet agissement par une amende administrative maximale de 1 700 000 F CFP.

L'article LP 420-2 énumère une longue liste de pratiques non tarifaires interdites. Cette liste très variée est inspirée de l'article L 442-6 I du code de commerce en vigueur en métropole. Sont recensés parmi ces pratiques abusives et/ou discriminatoires la fausse coopération commerciale, les menaces au déréfèrement, la rupture abusive des relations commerciales, etc.

L'action fondée sur la commission d'une pratique restrictive doit être portée devant la juridiction civile ou commerciale compétente par les parties intéressées ou le ministère public, et non par l'administration. Ce dernier point constitue une différence importante par rapport au droit métropolitain en ce qu'elle vise la responsabilisation des acteurs économiques dans l'assainissement de leurs relations commerciales et réduit le champ d'intervention de l'administration dans le règlement de litiges économiques. Les sanctions encourues résident dans la nullité des clauses ou des contrats et la répétition des sommes indûment versées, tandis que l'auteur de la pratique restrictive, qui engage sa responsabilité, peut être condamné en outre au paiement d'une amende civile allant jusqu'à 230 000 000 F CFP.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

L'article LP 430-1 prévoit la compétence des fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par la loi.

L'article LP 430-2 prévoit les modalités de fixations des amendes administratives ainsi que les modalités de recouvrement des amendes (*pénales et administratives*) et des astreintes.

L'article LP 430-3 prévoit la possibilité pour le président de la Polynésie française ou son représentant de déposer des conclusions devant les juridictions civiles ou pénales et de les développer à l'audience.

L'article LP 430-4 acte l'intérêt à agir et prévoit la possibilité pour les organisations professionnelles d'engager des actions devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de la concurrence.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAE1302749LP)

portant réglementation des pratiques commerciales

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 94-2014/HCPF du 25 mars 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° 152/CESC du 3 octobre 2013 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1012 CM du 4 juillet 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique des 17 juillet et 17 octobre 2014 ;
 - Rapport n° 138-2014 du 17 octobre 2014 de M^{me} Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 27 novembre 2014 ;
-

Article LP 1.- Livre IV du code de la concurrence de la Polynésie française. - Le livre IV du code de la concurrence de la Polynésie française (partie Législative), intitulé : « La transparence et la loyauté des relations commerciales » est rédigé conformément à l'annexe de la présente loi du pays.

Article LP 2.- Dispositions transitoires. - Les professionnels soumis aux nouvelles obligations découlant des articles LP 410-6, 410-7 et 410-8 du code de la concurrence de la Polynésie française doivent s'y conformer dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

Article LP 3.- Abrogations. - Sont abrogés : 1° le titre VI de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;

2° l'arrêté n° 173 CM du 7 février 1992 relatif à certaines pratiques anticoncurrentielles dans les relations interentreprises ;

3° le titre I de l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

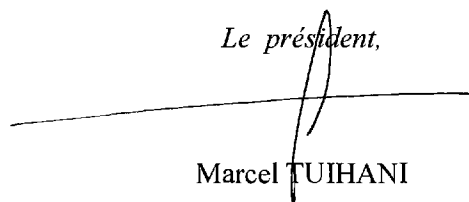
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 27 novembre 2014

Le secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI

ANNEXE

LIVRE IV - LA TRANSPARENCE ET LA LOYAUTÉ DES RELATIONS COMMERCIALES

TITRE I - DE LA TRANSPARENCE

Article LP . - 410-1 I - Les produits de première nécessité et les produits de grande consommation, tels que définis par arrêté pris en conseil des ministres, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de réductions commerciales, sous quelques formes que ce soit, de droits d'entrée, de primes ou de commissions de référencement.

Les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou commissions de référencement.

II - Tout manquement à l'interdiction prévue au I du présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 8 900 000 F CFP pour une personne morale.

Article LP . - 410-2 - De la facturation.- I - Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

Sous réserve des obligations prévues au code des impôts, la facture doit mentionner :

- le nom des parties ainsi que leur adresse ;
- la date de la vente ou de la prestation de services ;
- la quantité ;
- la dénomination précise ;
- le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix, y compris les escomptes, acquis à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services.

La facture doit mentionner les montants totaux hors taxes et toutes taxes comprises à payer.

La facture mentionne également pour les produits dont les prix ou les marges sont réglementés, le prix limite unitaire de vente au détail en fonction du lieu de vente, hors TVA et TVA comprise.

Enfin, la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise à cette fin :

- les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ;
- le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ;
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

II - Toute infraction aux dispositions au I du présent article est punie d'une amende dont le montant ne peut excéder 8 900 000 F CFP. L'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

III - Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction prévue au présent article encourent une peine d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, tel que prévu au 5° de l'article 131-39 du code pénal.

Article LP . - 410-3 I - La juridiction pénale peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes pénales prononcées, au titre du délit prévu à l'article LP 410-2, contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application.

II - En cas de condamnation au titre du délit prévu à l'article LP 410-2 du présent code, la juridiction pénale peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée dans les conditions prévues par l'article 131-10 du code pénal.

Article LP . - 410-4 - Article réservé

Article LP . - 410-5 - Des cas de récidive.- I.- Lorsqu'une personne ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par l'article LP 410-2, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.

II.- Lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par l'article LP 410-2, commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à trois fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction.

Article LP . - 410-6 - De la communication des conditions générales de vente.- I.- Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Elles comprennent :

- les conditions de vente ;
- le barème des prix unitaires ;
- les réductions de prix ;
- les conditions de règlement.

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestation de services d'une même catégorie.

Les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa.

La communication prévue au premier alinéa s'effectue par écrit ou conformément aux usages de la profession.

II.- Lorsque le prix d'un service ou d'un type de service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.

III.- Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

IV.- Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 8 900 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du III du présent article ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du III du présent article.

Article LP .- 410-7 - Des délais de règlement.- I - Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

II - Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords peuvent être conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un arrêté pris en conseil des ministres peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs.

III - Toute transaction portant sur des fruits et légumes frais, fleurs, viandes et œufs extra frais, produits localement et du poisson pêché localement doit faire l'objet d'un paiement à l'agriculteur, à l'horticulteur, à l'éleveur ou au pêcheur :

- pour les fournisseurs réalisant avec le distributeur un chiffre d'affaires mensuel hors taxes de moins de 500 000 F CFP, dix jours à compter de la réception des marchandises ;

- pour les fournisseurs réalisant avec le distributeur un chiffre d'affaires mensuel hors taxes de plus de 500 000 F CFP, quinze jours à compter de la réception des marchandises.

Le fournisseur livrant fréquemment le même distributeur peut proposer à celui-ci l'établissement de factures périodiques. Celles-ci doivent être émises au moins une fois par mois et concerner au moins dix livraisons distinctes.

IV. - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 8 900 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux I, II et III du présent article.

Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article.

Article LP .- 410-8 - De la coopération commerciale.- I.- Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat, qualifié de contrat de coopération commerciale, rédigé en double exemplaire détenu par chacune des parties.

Le contrat de coopération commerciale est une convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente.

Toute forme de coopération commerciale ne peut concerner que des services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, à l'offre d'espaces promotionnels et à des campagnes publicitaires.

Le contrat de coopération commerciale indiquant le contenu des services et les modalités de leur rémunération est établi, avant leur fourniture, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat cadre annuel et des contrats d'application.

Dans tous les cas, la rémunération des services de coopération commerciale est exprimée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue. La rémunération ainsi exprimée doit être proportionnelle au service rendu.

La charge de la preuve revient à l'opérateur qui a facturé ces services ; il doit justifier de la réalité et de la proportionnalité du service facturé.

II. - Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu une convention satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 8 900 000 F CFP pour une personne morale.

TITRE II - DE LA LOYAUTÉ

Article LP . - 420-1 Sauf dans les cas où le conseil des ministres fixe les prix ou tarifs en application de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 1992, est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 700 000 F CFP le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de services ou à une marge commerciale.

Article LP' . - 420-2 I.- Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés :

- 1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu ;
- 2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;
- 3° D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;
- 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ;
- 5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure ;
- 6° De procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;
- 7° De ne pas communiquer ses conditions générales de vente, dans les conditions prévues à l'article LP 410-6, à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 8° De refuser de mentionner sur l'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur le nom et l'adresse du fabricant si celui-ci en a fait la demande ;
- 9° De passer une commande de produits ou de prestations de service à un prix différent du prix fixé à l'issue de la négociation commerciale.

II. - Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou une personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés :

- 1° De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;
- 2° D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande ;
- 3° D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui ;
- 4° De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant ;

III. - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt ou le ministère public.

Le ministère public peut aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la répétition de l'indu et le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 230 000 000 F CFP. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

IV. - Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP . - 430-1 Les manquements et infractions aux dispositions du présent livre sont recherchés et constatés par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article LP . - 430-2 I.- Les amendes administratives prévues au présent livre sont prononcées dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux sanctions en cas de manquement à la réglementation économique. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

II.- Le produit des amendes et des astreintes, prononcées en application du présent livre, versées au budget de la Polynésie française, sont recouvrées comme les créances non fiscales de celle-ci.

Article LP . - 430-3 Pour l'application des dispositions du présent livre, le Président de la Polynésie française ou son représentant peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

Article LP . - 430-4 Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence.